CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CAEN NORMANDIE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° GHT2026120 du 10/11/2026

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

Prestations de mise en propreté et de bionettoyage des locaux externalisés du centre hospitalier de Falaise et de l'EPSM de Caen, et prestations vitrerie pour le CH d'Argentan et l'EPSM

SOMMAIRE

PREAMBULE **4**

1. PARTIES CONTRACTANTES **4**

1.1 ACHETEUR 4
1.2 TITULAIRE 4
1.3 CO-TRAITANCE 4
1.4 SOUS-TRAITANCE 5

2 OBJET ET FORME **5**

2.1 OBJET 5
2.2 ALLOTISSEMENT 5
2.3 FORME 5
2.4 ACCORD CADRE 5
2.5 DECOMPOSITION EN TRANCHES 6

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT **7**

4. DURÉE **8**

5. CONDITIONS D'EXECUTION **8**

5.1 DISPOSITIONS GENERALES 8
5.2 AUTORISATION D'ENTREE 8
5.3 NEUTRALITE DU SERVICE 9
5.4 CONTINUITE DE SERVICE 9

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS **10**

6.1 CONTROLE DE L'EXECUTION 10
6.2 CONTROLE DE LA QUALITE 10
6.3 ADMISSION 10

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION **10**

7.1 FORME DES PRIX 10
7.2 PRIX DE REGLEMENT 11
7.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE 11

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES **11**

8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 11
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 12
8.3 MODE DE REGLEMENT 12
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE 13

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE **13**

10. PENALITES **13**

10.1 PENALITES SUITE AUX CONTROLES DES PRESTATIONS QUOTIDIENNES 13
10.2 PENALITES 14
10.3 MODALITES D'APPLICATION 15

11. GARANTIE **15**

12. DISPOSITIONS DIVERSES **16**

12.1 MODIFICATION DU MARCHE 16
12.2 ASSURANCES 16
12.3 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION 16

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT **16**

13.1 CAS DE RESILIATION 16
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION 16
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17

14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE 17
15. RÈGLEMENT DES LITIGES 17
16. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES 17
16.1 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION 18
16.2 INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX 18
16.3 MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION 18
17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE 19
18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS 19

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1er juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe 1.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation des marchés, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le représentant de l'établissement partie est l'interlocuteur du titulaire.

CH FALAISE	Centre Hospitalier de Falaise Bd des Bercagnes 14700 FALAISE
EPSM de CAEN	Etablissement Public de Santé Mentale 15ter rue Saint-Ouen CS 45373 14053 CAEN Cedex 4
CH ARGENTAN	Centre Hospitalier Fernand LEGER 47 rue Aristide Briand CS 50209 61203 ARGENTAN Cedex

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **les prestations de mise en propreté et de bionettoyage des locaux externalisés du centre hospitalier de Falaise et de l'EPSM ainsi que les prestations de vitrerie pour le CH Argentan et l'EPSM** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des fournitures et/ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Allotissement

Lot	Désignation
1	Bionettoyage des locaux et de la vitrerie intérieure du CH de Falaise
2	Bionettoyage des locaux de l'EPSM et de la vitrerie intérieure - zone Caen
3	Bionettoyage des locaux de l'EPSM et de la vitrerie intérieure - Pays d'auge
4	Nettoyage de la vitrerie extérieure et/ou intérieure du CH d'Argentan et de l'EPSM

2.3 Forme

Le marché est passé, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1er avril 2021.

☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)

2.4 Accord cadre

Les marchés prennent la forme d'un accord-cadre mono attributaire comportant un maximum fixé en valeur :

Lots 1 à 3 : s'agissant des prestations complémentaires, comme suit

Lot	Désignation	Valeur HT pour 24 mois	
		Minimum	Maximum
1	Prestations complémentaires pour les besoins du CH de Falaise	sans	25 000 €
Lot	**Désignation**	**Valeur HT pour 48 mois**	
		Minimum	**Maximum**
2	Prestations complémentaires pour les besoins de l'EPSM - zone Caen	sans	50 000 €
3	Prestations complémentaires pour les besoins de l'EPSM - Pays d'auge	sans	50 000 €

Lot 4 : pour l'ensemble des prestations de vitrerie, objets du marché :

Lot	Désignation	Valeur HT pour 48 mois	
		Minimum	Minimum
4	Nettoyage de la vitrerie extérieure et/ou intérieure du CH d'Argentan et de 3 sites de l'EPSM	sans	220 000 €

Pour cette partie des prestations, un bon de commande est émis par l'établissement partie bénéficiaire au fur et à mesure de ses besoins, dont le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Le bon de commande comporte :
- la référence au présent marché ;
- la désignation de la prestation ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Il peut mentionner :
- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

Suspension / Annulation des bons de commande
Après emission du bon de commande, peut le suspendre ou l'annuler en cas de disparition du besoin ou d'impossibilité d'exécution non imputable au titulaire. Dans cette hypothèse, les frais utilement engagés et dûment justifiés peuvent être pris en charge par l'établissement.
En cas de non-exécution ou d'impossibilité d'exécution imputable au titulaire, les stipulations relatives aux pénalités, à la résiliation et, le cas échéant, à l'exécution aux frais et risques s'appliquent.

2.5 Décomposition en tranches

S'agissant des lots 1 à 3, le marché est composé d'une tranche ferme et de tranches optionnelles relatives au nettoyage de différents sites, selon la description figurant au CCTP (annexes 1 à 4) :

Lot	Etablissement	Tranches
1	Falaise	Ferme
1	Falaise	Optionnelle1
1	Falaise	Optionnelle 2
1	Falaise	Optionnelle 3
2	EPSM - zone caen	Ferme
2	18 rue St-Gerbold	Optionnelle 1
2	8 Rue Bailey	Optionnelle 2
2	132 Rue Raymonde Bail, ZAE Fresnel	Optionnelle 3
2	18 Rue des Carmélites	Optionnelle 4
2	184 rue de Falaise	Optionnelle 5
2	26 rue de la Marne	Optionnelle 6
2	5 rue de la Défense Passive	Optionnelle 7
2	72 boulevard Yves Guillou	Optionnelle 8
2	48 Ter rue de Canchy	Optionnelle 9
2	16 rue de la Cabottière	Optionnelle 10
2	Rue des Cerisiers	Optionnelle 11
3	EPSM Pays d'auge	Ferme
3	80 Avenue Victor Hugo	Optionnelle 1
3	Chemin du gros hêtre	Optionnelle 2

L'exécution de chacune des tranches optionnelles est subordonnée à une décision expresse de l'établissement bénéficiaire devant intervenir au plus tard, 1 mois avant le commencement souhaité d'exécution. La décision sera notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

L'établissement partie se réserve le droit d'affermir ou de ne pas affermir chacune des tranches pendant la durée de validité du marché.

L'absence d'affermissement de l'une des tranches optionnelles ne pourra entraîner le versement d'indemnités, de quelque type que cela soit, au profit du titulaire du marché.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1) L'acte d'engagement daté et signé
2) Les annexes qui y sont mentionnées
3) Le présent CCAP et son annexe
4) Le CCTP et ses 7 annexes
5) Les échanges questions / réponses
6) Le CCAG / FCS
7) La réponse technique du titulaire

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE

Les marchés prennent effet à compter de leur notification. La durée d'exécution est de :

- de **24 mois** reconductible 1 fois 24 mois, pour **le CH de Falaise (lot 1)**
- de **48 mois** pour les **lots 2, 3 et 4**

à compter du **début d'exécution** intervenant dans un délai maximum d'un (1) mois après la notification. La date de démarrage des prestations sera fixée ente les parties après notification.

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le directeur général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.
La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 Dispositions générales

Les prestations sont conformes aux stipulations du marché, les normes et spécifications techniques en vigueur sont celles applicables.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

S'agissant des prestations récurrentes (prestations forfaitaires), compte tenu du caractère récurrent et quotidien des prestations de nettoyage, il n'est pas émis de bon de commande avant chaque prestation physique.

Les prestations sont exécutées sur la base de bons de commande émis par l'établissement concerné couvrant une **période déterminée** (mensuelle, semestrielle ou annuelle).

Chaque bon de commande précise la période d'exécution, les catégories de prestations concernées et, le cas échéant, des quantités prévisionnelles.

Au cours de la période considérée, les prestations sont réalisées selon la fréquence et les modalités définies au CCTP, sans émission de bon de commande avant chaque exécution.

La facturation est établie sur la base des **quantités réellement exécutées** pendant la période couverte par le bon de commande, telles qu'arrêtées contradictoirement entre les parties.

5.2 Autorisation d'entrée

Compte tenu du statut particulier des sites, le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable, notamment s'agissant des autorisations afin de pénétrer dans les locaux.

Le titulaire s'engage à fournir tout document (pièce d'identité, justificatif de domicile…) nécessaire à l'autorisation d'entrée de son personnel dans les bâtiments des centres pénitentiaires et la SAS. Ces documents sont transmis à la maison d'arrêt et au centre pénitentiaire dans un délai de 8 jours avant la prise de poste des agents (titulaire du poste et remplaçant). Il en sera de même pour la personne qui effectuera les contrôles mensuels.

A chaque arrivée dans les centres pénitentiaires (et la SAS) et malgré l'autorisation d'entrée fournie, le personnel du titulaire présente sa pièce d'identité lors du passage au poste de garde. A défaut, l'entrée est refusée.

5.3 Neutralité du service

Conformément à l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Aucun jugement à caractère moral, culturel ou religieux ne sera admis, notamment en matière de tenue vestimentaire et de comportement.

Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Le titulaire s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'établissement partie lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant.

L'absence de mesures correctrices visant à faire cesser tous manquements aux principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public, et à faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas est constitutive d'un manquement grave du titulaire d'un contrat.

Ainsi, tout manquement à ces principes et obligations rappelés par l'article 1er de la loi susvisée est susceptible de caractériser une faute grave de nature à justifier des sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à la mise en régie ou la résiliation du marché.

5.4 Continuité de service

EFFECTIFS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire assure directement, par les moyens de son choix et sous sa responsabilité, l'encadrement, la direction, la discipline générale et la sécurité de son personnel, qui doit se conformer au règlement intérieur des établissements. Il est par conséquent assujetti aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Les effectifs nécessaires à l'exécution des différentes prestations décrites dans le CCTP, ainsi que la répartition quotidienne des effectifs sont ceux spécifiés dans l'offre du titulaire.
En cas d'arrêt de travail, pour toutes raisons que se soient, de son personnel, en partie ou en totalité, le titulaire est tenu d'assurer les prestations, et d'informer les établissements paties sur l'organisation mise en place.
Dès sa notification, il remet la liste des agents en charge de l'exécution des prestations. Seuls les agents figurant sur la liste nominative sont autorisés à travailler dans les établissements. Il leur est interdit de se faire aider dans l'exécution de leur travail.

Le prestataire désigne obligatoirement le responsable de l'encadrement et de la discipline de son personnel, de la bonne exécution de la prestation et d'une manière générale, de l'application des clauses du présent cahier.
Il est également responsable des accidents et des dégâts survenant à l'occasion de l'exécution du travail de son personnel.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRISE DU PERSONNEL EN FIN DE MARCHE

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'annexe 7 de la Convention Collective de la Propreté qui prévoit le transfert des salariés affectés sur le(s) site(s) entretenu(s) à la société qui assure la reprise de l'activité de nettoyage lors de la cessation d'un contrat commercial, le titulaire du présent marché fournit à chaque

établissement partie, dans un délai maximum de 10 jours, après sollicitation, la masse salariale affectée à l'exécution des prestations et susceptible d'être reprise en cas de changement de titulaire, ainsi que son coût.
L'établissement partie sollicitera le titulaire dans les 6 mois précédant la fin du marché.

6. CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Les vérifications et l'admission des prestations s'effectuent conformément aux dispositions ci-dessous et au chapitre 5 du CCAG / FCS.

6.1 Contrôle de l'exécution

Chaque établissement partie désigne des responsables chargés de vérifier la bonne exécution des prestations conformément aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que le pouvoir adjudicateur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

Cette vérification sert de base à la liquidation des sommes dues au titulaire et, le cas échéant, à la fixation du montant des pénalités mises à la charge du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

6.2 Contrôle de la qualité

La qualité de la prestation est appréciée contradictoirement selon les bons usages de la profession et conformément aux dispositions du CCTP.

6.3 Admission

A l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives décrites ci-dessus, le représentant de chaque établissement partie prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions prévues au CCAP et à l'article 30 du CCAG / FCS.
Toutes ces vérifications peuvent être effectuées par contrôle systématique ou par sondage.

Décision après vérification
A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de quinze (15) jours, la décision d'admission est réputée acquise.

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 Forme des prix

S'agissant des prestations « quotidiennes », le présent marché est traité à **prix forfaitaire annuel**. Le montant du forfait est intangible, il ne peut être corrigé ou rectifié en cas d'erreur de calcul.

L'établissement procède au règlement des prestations réalisées pour son compte, au prorata des surfaces mentionnées dans l'annexe financière.
S'agissant des prestations « complémentaires », le marché est traité à **prix unitaires**, respectivement au mètre² et à l'heure. Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

7.2 Prix de règlement

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo). Mo = 2ème trimestre 2026 - Valeur de l'indice = 116.

Les prix sont révisables **deux fois par an au 1er mars et au 1er septembre**, à compter de mars 2027 selon la formule suivante :

$P_R = P_0 [0,10 + 0,90 (Ip / Ip_0)]$

Dans laquelle :

P_R = Prix révisé
P_0 = Prix initial (prix défini à la remise des offres) ou dernier prix révisé
Ip_0 = Index Propreté d'origine (valeur de l'indice publié au 2ème trimestre 2026 pour la 1ère révision) ou du trimestre utilisé lors de la dernière révision effectuée
Ip = Dernier index Propreté publié paru en janvier ou en juillet de l'année de révision (selon la période de révision)

Le prix de règlement du marché est calculé, sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse de l'index **Propreté** élaboré par la FEP – Fédération des Entreprises de Propreté, d'Hygiène et services associés, et les acteurs du Monde de la Propreté : https://index-proprete.fr/#index -base 100 janvier 2022.

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'indice serait supprimé au cours de l'exécution du marché, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'établissement partie, par tout moyen permettant d'en donner date certaine , ses nouveaux tarifs, avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement (soit avant le 1er août ou le 1er février).
A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l'ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.
Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse.

Le titulaire du marché pourra, à son initiative, appliquer à l'établissement partie, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la clause de révision ci-dessus.

7.3 Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix, tel que calculé selon les dispositions prévues, serait supérieur à 3 % du dernier prix, le CHU de CAEN se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie du marché non encore exécutée, sans mise en demeure préalable.

Pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation n'interviendra que 4 mois après l'application de l'ajustement du prix, avec application d'une hausse plafonnée à 3 % pour les seuls besoins correspondant à la période considérée.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acompte au sens de l'article R2191-21 du Code de la commande publique, d'un montant équivalent à 100 % de la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement est mensuelle.

L'acompte ne constitue pas un règlement définitif : leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement définitif du marché.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) https://chorus-pro.gouv.fr. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outres les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la prestation exécutée,
- la date d'exécution,
- le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total des prestations exécutées,
- la date de facturation.

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à l'établissement concerné **à l'issue des opérations de vérification,** conformément à l'article 6.2 du présent CCAP ou dispositions du CCTP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du …….* ».
Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne

à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 Comptable assignataire

Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le marché est d'un montant initial supérieur à 50.000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans son acte d'engagement.

Le paiement de l'avance par chaque établissement partie intervient dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de notification du marché.

L'option retenue concernant l'avance est l'option B telle que définie à l'article 11.1 du CCAG / FCS.

L'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois. Ce montant sera ventilé au prorata par établissement hospitalier.

Le remboursement de l'avance par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial du marché et devra être terminé lorsqu'il atteint ou dépasse 80 % du même montant.

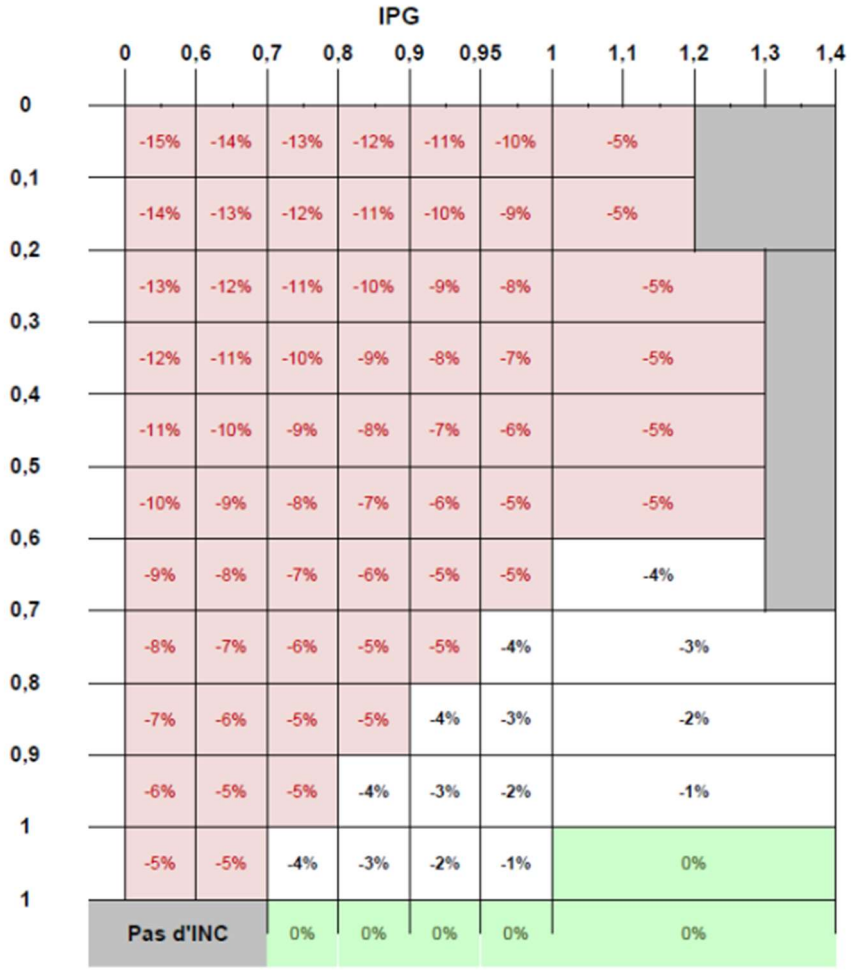
Le montant de l'avance ne peut être ni révisé ni actualisé.

10. PENALITES

Toutes les pénalités prévues au marché sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS. Elles sont applicables après la période de mise en route de 1 mois.

10.1 Pénalités suite aux contrôles des prestations quotidiennes

Le montant de la pénalité est égal au montant forfaitaire mensuel hors taxe du secteur multiplié par le taux de non-conformité.
Le taux de la pénalité se situe dans le tableau ci-dessous en fonction de l'IPG et de l'INC calculé suite au contrôle du secteur (cf. articles 5.8.1 et 5.8.2 Partie 2 du CCTP).



10.2 Pénalités

Désignation du motif de l'application des indemnités / pénalités / réfactions	**Montant de l'unité**
Non présentation de la liste nominative du personnel sur demande de l'établissement	50 € par cas constaté
Non présentation du planning détaillé des prestations sur demande de l'établissement	50 € par cas constaté
Non présentation de la liste du matériel sur demande de l'établissement	50 € par cas constaté
Non présentation de la liste des produits utilisés sur demande de l'établissement	50 € par cas constaté
Non-respect du planning d'exécution	50 € par cas constaté
Absence d'autocontrôles mensuels par le titulaire	50 € par cas constaté
Non transmission des autocontrôles à l'établissement adhérent	50 € par cas constaté
Absence du personnel d'encadrement qualifié	100 € par cas constaté
Absence de port du badge des agents du titulaire	50 € par cas constaté
Non-respect des conditions vestimentaires des agents de propreté ou Absence de tenue ou Tenue non identifiée	50 € par cas constaté
Absence de livraison / installation / mise en œuvre des matériels, équipements et produits exigés au marché	50 € par cas constaté
Perte d'une clé	Coût de remplacement de la clé et de l'organigramme complet
Perte d'un passe	Coût de remplacement du passe et de l'organigramme complet par cas

	constaté (ainsi que des barillets et clés concernés par ce passe)
Perte du badge	Cout de remplacement intégral du badge
Activation / neutralisation d'alarme (sécurité) : il est de la responsabilité de l'entreprise de neutraliser ou d'activer l'alarme lors de sa prestation pour les sites concernés.	Cout de déplacement de l'entreprise de sécurité qui viendra enclencher l'alarme.
Prestation non exécutée	200 € par cas constaté.
Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique (définition matériel, produit, outils de contrôle…)	350 € par cas constaté
Dans le cadre de prestations ponctuelles, non-respect des consignes données par la personne en charge au sein de l'établissement adhérent (horaires d'intervention, organisation de la prestation…)	200 € par cas constaté
Utilisation de produits d'entretien non agrées par l'établissement adhérent ou bénéficiaire	150 € par cas constaté
Utilisation de produits d'entretien non conformes à la législation / réglementation en vigueur ou non étiquetés	150 € par cas constaté
Utilisation d'un équipement ou d'un matériel non autorisé par l'établissement adhérent	1 500 € par cas constaté
Non-respect des consignes de sécurité	250 € par cas constaté
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services)	1 000 € par cas constaté
Etat d'ivresse	2 000 € accompagné du retrait de la personne concernée et son remplacement
Introduction d'un tiers non autorisé	2 000 € accompagné du retrait de la personne concernée et son remplacement
Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité, par cas constaté	5 000 €
Défaut de formation du personnel	500 € par cas constaté
Oubli de clefs sur la porte, porte non fermée à clef	100 € par cas constaté
Fenêtres laissées ouvertes	50 € par cas constaté
Absence d'action correctrice suite aux mails de l'établissement	50 € / jour de retard

10.3 Modalités d'application

Toutes les pénalités prévues au marché pourront être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.
Le titulaire sera informé de la décision d'appliquer des pénalités par courrier motivé adressé par l'établissement partie.

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire à l'établissement partie postérieurement au constat du manquement.
Si le montant des pénalités dépasse le montant de la facture présentée par le titulaire un titre spécifique sera émis pour le paiement des pénalités.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement concerné peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

11. GARANTIE

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions de l'article 33 du CCAG / FCS.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

La liste des secteurs, bâtiments et locaux et l'affectation des familles de qualité auxdits locaux pourra être modifiée par le pouvoir adjudicateur, notamment dans le cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un bâtiment et /ou de construction de nouveaux bâtiments dans un secteur déterminé, dans la limite des dispositions réglementaires et de la jurisprudence administrative applicables en cas de modification du marché par avenant.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera :

- la nature exacte des prestations modifiées ou nouvelles ;
- les conditions d'exécution (délais, organisation, responsabilités) ;
- les incidences financières (prix unitaires, forfaits, éventuelles révisions de seuils mini/maxi).

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.2 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.3 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour l'établissement concerné de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement partie.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution.

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (évènements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 42 du CCAG / FCS ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe du marché diminué du montant hors taxe déjà réalisé sur la période, un pourcentage à hauteur de 4 %.

Le titulaire devra en faire une demande écrite, à l'établissement concerné, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel l'établissement concerné s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par l'établissement partie et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, l'établissement partie verse, au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur au marché, ou bien encore n'exécutera pas dans une qualité recevable, l'établissement partie concerné **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire,** après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 5 jours calendaires.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14. RECOURS AU MARCHE SIMILAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CHU de CAEN pourra recourir à la passation d'un marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire pour la dévolution de prestations similaires à celles objets du présent contrat.

15. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

16. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

16.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;

- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial.

16.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire de prix

Le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par l'établissement partie sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

L'établissement partie analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur (CHU de Caen).

- Le titulaire ne peut refuser d'exécuter ses prestations au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

16.3 Modification des conditions d'exécution

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'établissement partie peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

17. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 12 du présent CCAP.

18. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *
*